



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71  
Antenne de Mâcon 71040 Mâcon Cedex  
37 Boulevard Henri Dunant  
CS 80140  
71040 Macon Cedex 9

Mâcon, le 31/07/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

## VALSPAR FRANCE CORPORATION - PACKAGING

14 rue CHANAY  
CS 70001  
71700 Tournus

Références : CL/NM/2024/M\_195

Code AIOT : 0100000397

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2024 dans l'établissement VALSPAR FRANCE CORPORATION - PACKAGING implanté Rue Maurice Bouvet 71700 Tournus. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite objet du présent rapport s'inscrit dans le suivi de deux affaires distinctes :

- l'incident du 13/03/2024 relatif à une fuite du butyl glycol et les conclusions qui en ont été tirés ;
- le porter à connaissance du 12/04/2023 modifiant le dossier d'autorisation environnementale du 17/09/2021.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VALSPAR FRANCE CORPORATION - PACKAGING
- Rue Maurice Bouvet 71700 Tournus
- Code AIOT : 0100000397
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Valspar France est spécialisée dans la fabrication d'encre et de vernis pour applications sur métal. Filiale du groupe américain Sherwin-Williams, elle exploite sur la commune de Tournus deux unités différentes, indépendantes l'une de l'autre, séparées par la rue Maurice Bouvet : l'unité dite, Industrial et l'unité dite, Packaging.

Spécialisée dans la fabrication de peintures et de laques industrielles, l'unité, Industrial, située au nord de la rue Maurice Bouvet, est l'implantation historique du groupe. Les opérations qui y sont réalisées consistent essentiellement en des mélanges de différents composants sans procédé de synthèse chimique.

Exclusivement dédiée à la fabrication de résines destinées aux revêtements intérieurs des emballages alimentaires, l'unité, Packaging, plus récente, est située au sud de la rue Maurice Bouvet.

Les activités de l'unité Packaging ont régulièrement été autorisées par arrêté préfectoral du 18/05/2022 et sont soumises à la directive relative aux émissions industrielles, IED pour la fabrication de vernis au titre de la rubrique 3410-h de la nomenclature des installations classées relative aux polymères.

**Contexte de l'inspection :**

- Accident

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	PAC 04/2023   Analyse	Code de l'environnement du 22/07/2024, article L181-14	Demande d'action corrective	3 mois
3	MAJ FDS 12/2023   Double classement	Code de l'environnement du 23/07/2024, article R.511-12	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	INCIDENT 03/2024   Rapport d'incident	Code de l'environnement du 22/07/2024, article R512-69	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris la mesure de l'incident survenu le 13/03/2024 et a mis en œuvre des mesures de remédiation appropriées.

S'agissant des modifications du projet Jedi porter à la connaissance du préfet en avril 2023, l'inspection de l'environnement retient leur caractère non substantiel. Toutefois, leur prise d'acte pourra être proposée au préfet sous réserve que l'exploitant revienne sur certaines conclusions remettant en cause l'étude de dangers initiale.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : PAC 04/2023 | Analyse

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 22/07/2024, article L181-14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Suppression de phénomènes dangereux

#### Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

#### Constats :

Valspar à Tournus a été autorisée en 2022 à construire une nouvelle unité de production connexe aux installations existantes se situant au sud de la rue Bouvier (site Packaging - ECODEX). Après plusieurs mois de chantier, il est apparu le nécessité d'ajuster certains plans et données techniques contenus dans le dossier d'autorisation initial. Par porter à connaissance (PAC) déposé en avril 2023, l'exploitant a donc fait savoir au préfet les modifications qu'il envisageait d'apporter. On en compte une douzaine.

L'ensemble de ces modifications n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection à l'exception d'une seule : la suppression de deux phénomènes dangereux qui avaient donné lieu à de nombreux échanges entre l'administration et l'exploitant lors de l'instruction du dossier en 2021-2022. L'inspection avait alors conclu qu'il convenait de retenir dans l'étude de dangers le feu de nappe du bassin déporté et l'UVCE (explosion de gaz en milieu ouvert) de vapeurs issues de ce même bassin.

Aujourd'hui, pour justifier cette suppression, l'exploitant avance le renforcement de mesures de maîtrise des risques techniques avec la mise en place d'un système de maintien en eau des siphons pare-flamme. L'inspection ne conteste pas l'intérêt de ce nouveau système, qui participera très certainement à la réduction des risques d'apparition du phénomène redouté, mais considère que la suppression des phénomènes dangereux ne peut être validée car la démarche ne suit pas la doctrine ministérielle.

En effet, la suppression d'un phénomène dangereux est possible et encadrée par la circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à

l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30/07/2003. Celle-ci ne prévoit pas, dans les exclusions possibles fixées en partie 4, de supprimer le feu de nappes et l'UVCE en rétention déportée.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La suppression des deux phénomènes dangereux que l'exploitant propose dans son PAC ne peut être acceptée. Pour le reste, les solutions techniques et modifications envisagées ne paraissent pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs nouveaux. Leur prise d'acte pourra être proposée au préfet sous réserve de :

- supprimer les modifications qui finalement ont été déprogrammées (i.e. abandon de l'aire d'empotage, ex-ZI3) ;
- réintégrer les 2 phénomènes dangereux supprimés.

Une mise à jour du PAC est attendue sur ce point. De plus, l'exploitant mentionnera, dans un tableau, pour chaque article de l'arrêté d'autorisation de 2022 l'impact des modifications sur eux de sorte à faciliter l'opération de récolelement qui interviendra dans les 6 mois suivant la mise en service de l'extension.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 2 : INCIDENT 03/2024 | Rapport d'incident

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 22/07/2024, article R512-69

**Thème(s) :** Risques accidentels, Circonstances et causes de l'incident

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

**Lors d'un repli de chantier sur le site de Valspar Packaging à Tournus (71), trois ouvriers sont incommodés par des émanations de butyl glycol. Ils sont transportés à l'hôpital.**

Dans le courant de la matinée du 13/03/2024, trois ouvriers procèdent au démontage d'un

échafaudage installé dans une pièce abritant un réservoir contenant du butyl glycol. Au niveau de cet échafaudage placé près du réservoir se trouve sa pompe de transfert qui fuit au goutte à goutte depuis 3-4 jours. Alors qu'il manipule en partie basse de l'échafaudage une petite pompe d'épreuve raccordée à la pompe fuyarde, l'un des ouvriers, qui portait ses EPI (gants), se renverse du butyl glycol sur la main. Légèrement éclaboussé et incommodé par le butyl glycol, il se douche puis sera, avec ses deux collègues, transporté à l'hôpital pour des examens complémentaires.

La pompe fuyarde, neuve comme le réservoir auquel elle est raccordée, est en service depuis une semaine. Cependant, dès lors, une fuite au goutte à goutte apparaît au niveau de sa garniture. L'exploitant soupçonne une défectuosité dans le montage de la pompe. Le volume de produit libéré par cette fuite est estimé à environ 1 L.

L'exploitant met en place les mesures suivantes : remplacement de la garniture par une neuve réalisé le jour même, mis en place de boudins absorbants et d'un système d'aspiration mobile avec traitement par charbon actif, convocation du fabricant de la pompe.

Le manque de communication entre l'équipe affectée à la construction de l'extension qui supervisait le démontage de l'échafaudage, et l'équipe de production qui a mis en place le dispositif pour pallier la fuite de la pompe de transfert, semble être la cause première de cet incident.

L'inspection a visité les installations concernées le 21/03/2024. La fiche de notification d'incident rédigée par le fabricant est jointe au présent rapport.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 3 : MAJ FDS 12/2023 | Double classement

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 23/07/2024, article R.511-12

**Thème(s) :** Situation administrative, Nomenclature des installations classées et classement CLP

#### Prescription contrôlée :

Les installations soumises à la législation ICPE sont définies via la nomenclature mentionnée à l'article L. 511-2 du code de l'environnement, et annexée à l'article R. 511-9 du même code.

Les règles de priorité de classement définies à l'article R. 511-12 du code de l'environnement visent le classement des substances et mélanges dangereux en application de la directive Seveso, et ne s'appliquent qu'entre les rubriques explicitement visées par cet article (les rubriques 2700 à 2799, 4100 à 4699, 4700 à 4799, 4800 à 4899).

#### Constats :

Depuis décembre 2023, le butyl glycol est entré dans la collection des substances toxiques par inhalation (H331). Dès lors, il relève de la rubrique 4130.

Jusque là, cette substance était classée en rubrique 1436 car son point éclair est compris en 60 et 93 °C.

Conformément au code de l'environnement, un double classement entre des rubriques 1000 et les rubriques 4000 est possible et permet de prendre en compte des enjeux spécifiques. En l'espèce, si un liquide compte dans le classement Seveso au titre d'une des rubriques ci-dessus, et présente par ailleurs un point éclair compris entre 60 et 93 °C, c'est le classement au titre de la rubrique 1436 qui permet de prendre en compte les risques inhérents à cette propriété.

Il convient donc de maintenir la prise en compte des risques inhérents à la propriété combustible du butyl glycol et de considérer ceux désormais liés à sa toxicité par inhalation. Un double classement au titre des rubriques 4130 et 1436 apparaît ici requis.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant veillera à mettre à jour dans son dossier le double classement du butyl glycol (rubriques 4130 et 1436).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois